

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté n°2014147-0003
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
du Bassin de la Mauldre Inférieure et du Ru de Riche

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1964 portant création du Syndicat Intercommunal de la Mauldre Inférieure et de Ru de Riche entre les communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Nézel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1981 portant adhésion des communes de Bazemont et Herbeville au Syndicat Intercommunal de la Mauldre Inférieure et de Ru de Riche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Gally-Mauldre au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013028-0005 du 28 janvier 2013 constatant la substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre aux communes de Bazemont, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule et Montainville au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Mauldre Inférieure et du Ru de Riche ;

Vu l'arrêté n°2013119-0005 du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Mauldre Inférieure et du Ru de Riche du 1^{er} octobre 2013 demandant la modification des statuts du syndicat notamment son changement de nom en « Syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses affluents, SMAMA »;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre du 18 décembre 2013 et des conseils municipaux des communes de La Falaise du 3 décembre 2013 et Aulnay-sur-Mauldre du 21 janvier 2014 ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'Aubergenville, Epône et Nézel, en l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-20 du code précité ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Mauldre Inférieure et du Ru de Riche. se dénomme désormais « Syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses affluents, SMAMA ».

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la Présidente du Syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses affluents, le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **27 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Philippe PORTAL

STATUTS

(Délibération n° 2013.11 du 1^{er} octobre 2013)

Article 1 :

Il est constitué, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure et dans les conditions spécifiées ci-après entre les collectivités territoriales suivantes :

- ▶ Communes d'Aubergenville, Aulnay sur Mauldre, Épône, La Falaise, Nézel
- ▶ Communauté de Communes Gally-Mauldre représentant les communes de Bazemont, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule et Montainville,

un syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement du bassin de la Mauldre inférieure et de ses affluents, à l'exception du ru de Gally régi par les articles du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat prend la dénomination du « Syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses affluents » et est désigné sous l'acronyme « SMAMA ».

I – But du syndicat – Siège et durée

Article 2 :

Le syndicat a pour but :

- ▶ La protection de la rivière contre les pollutions
- ▶ L'exécution des travaux périodiques intéressant le curage, l'entretien du lit, des berges et des digues.
- ▶ Les travaux d'amélioration de la rivière la Mauldre inférieure et de ses affluents à l'exception du ru de Gally, de leurs dérivations et bras de décharge ainsi que des fossés, canaux d'assainissement nécessaires à la récupération de terres agricoles et les travaux d'assainissement des agglomérations traversées.

Article 3 :

Le syndicat a son siège à la mairie de La Falaise.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II – Administration du syndicat

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de :

- ▶ deux délégués par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par l'article 5211 code général des collectivités territoriales. Chaque commune élira en outre deux délégués suppléants.
- ▶ La communauté de communes élit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre, soit le même nombre de délégués que les communes membres disposaient à titre individuel avant leur adhésion.

Article 6 :

Le comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau à savoir :

- ▶ 1 président
- ▶ 1 vice-président
- ▶ 1 secrétaire

Article 7 :

Il pourra être adjoint au comité, pour le service du secrétariat, un agent rétribué pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Cet employé sera, le cas échéant, nommé et éventuellement suspendu ou révoqué par le Président. Le comité fixera la durée hebdomadaire du travail.

Article 8 :

Le comité tient chaque année une réunion ordinaire au mois de mai. Il peut être convoqué extraordinairement par son président qui devra avertir le sous-préfet trois jours au moins avant la réunion. Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet ou du Sous-préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Article 9 :

Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité des droits et de recours, sont celles que fixe le code municipal pour les conseils municipaux.

Article 10 :

Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

Article 11 :

Pour l'exécution de ses décisions et pour rester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

III – Dispositions financières

Article 12 :

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- ▶ Etudes des projets,
- ▶ Exécution des travaux de curage et de faucardement,
- ▶ Indemnités du receveur,
- ▶ Traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat, à la surveillance des travaux et à la police des eaux,
- ▶ Frais de bureau et d'administration.

Article 13 :

Les recettes comprendront notamment :

- ▶ Les contributions des communes intéressées aux dépenses d'entretien ou d'aménagement et de fonctionnement,
- ▶ Les contributions des riverains,
- ▶ Les subventions éventuelles et les fonds de concours.

Article 14 :

Les dépenses de fonctionnement, d'entretien, d'aménagement ou de remise en état seront réparties entre les communes et les riverains en fonction de leur intérêt respectif aux travaux réalisés et selon une proportion et un barème à fixer par le comité.

Le comité pourra, par délibération à l'unanimité régulièrement approuvée par le Préfet, modifier les modalités de répartition entre les communes et fixer de nouvelles bases de répartitions des dépenses.

De plus, tous les 10 ans, le comité aura la possibilité de modifier ces bases par délibération prise à la majorité. Ces modifications ne pourront toutefois porter sur les dépenses relatives à un programme de travaux déjà décidé.

